

COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS

Séance du 15 Décembre 2020

Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des membres du Comité Syndical

Le quorum étant atteint, le Comité peut valablement se réunir, la séance est délibérée.

(La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, prorogeant l'Etat d'urgence sanitaire en France, a abaissé les conditions de quorum à 30% du nombre de délégués. Désormais, chaque délégué peut également détenir deux procurations).

Présent(es) : Mesdames Françoise BRUNETEAUX et Marie POURREYRON,

Messieurs Jean-Marc DELIA, Jean-Marc DERMIT, Christian ORTEGA.

Conseillers ayant remis un pouvoir : Monsieur Pierre-Paul LEONELLI à Monsieur Jean-Marc

DELIA, Monsieur Franck CHIKLI à Madame Françoise BRUNETEAUX

Absent(es) : Messieurs Philippe HEURA, Jean LEONETTI, Roger CIAIS, Arnaud PRIGENT et Éric CIOTTI.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver le compte rendu du Comité Syndical du 21 Octobre 2020.

Ce point est approuvé à l'unanimité.

1 : Approbation de la mise en place du droit à la formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16,

Considérant que les membres du comité syndical ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que le comité syndical doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus du SMED,

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif,

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du comité syndical doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la syndicat,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

à l'unanimité

- **DECIDE** d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :
 - Être en lien avec les compétences du syndicat ;
 - Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marchés publics,etc.)
- **FIXE** le montant des dépenses de formation à 3 000 euros par an pouvant être allouées aux élus du syndicat,
- **AUTORISE** le Président du SMED à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation
- **PRELEVE** les dépenses de formation sur les crédits à inscrire au budget du syndicat pour les exercices correspondant à la mandature.

2 : Approbation des remboursements des frais de déplacements des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5,

Considérant le renouvellement et l'installation du comité syndical le 31 juillet 2020,

Considérant que, lorsque les membres du comité syndical engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du comité, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, où ils représentent le Syndicat, ces frais peuvent être remboursés dès lors que cette réunion se déroule dans une collectivité autre que celle qu'ils représentent.

Considérant que le remboursement de ces frais concerne les élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction dans la limite des barèmes fixés par décret sur présentation des pièces justificatives,

Entendu les observations de Messieurs Jean-Marc DELIA, Jean-Marc DERMIT et Christian ORTEGA

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

à l'unanimité

- **DECIDE** de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas l'indemnité de fonction, dès lors que cette réunion se déroule dans une collectivité autre que celle qu'ils représentent, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation des pièces justificatives
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des membres du conseil syndical visés par la présente délibération

3 : Approbation de la création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020 -570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le décret n° 2020-1425 du 21 novembre 2020 adaptant les modalités de versement de la prime exceptionnelle allouée à certains agents mobilisés à la suite de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail,

Considérant que le montant maximum alloué par agent est plafonné à 1000 euros.

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets,

Monsieur le Président propose de créer et d'attribuer cette prime aux agents ayant été mobilisés dans des circonstances particulières et notamment l'ouverture des sites d'accueil et de traitement des déchets pendant la l'épidémie de COVID-19.

En effet, afin de garantir la continuité du service public, une partie des agents du SMED a assuré des permanences sur sites afin d'éviter tout risque d'atteinte à la salubrité publique,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

à l'unanimité

- **INSTAURE** une prime exceptionnelle COVID -19 afin de valoriser « un surcroit de travail significatif durant cette période » au profit des agents exerçant les missions mentionnées ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics :

-Agent en présentiel sur les sites restés ouverts ou assurant une permanence (les déchetteries et le CITT).

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 300 euros qui sera attribuée en fonction du temps de présence des agents sur les sites mentionnés précédemment.

Elle sera versée en une seule fois, par mandat administratif avant le 31 décembre 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- **AUTORISE** Le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent concerné au titre de cette prime exceptionnelle COVID -19 dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **PREVOIT ET INSCRIT** les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire exceptionnel.

4 : Approbation de l'adhésion à un groupement de commandes entre le SMED, la CACPL et le SICASIL pour l'accompagnement général dans le cadre de l'exercice des compétences et l'optimisation de l'organisation

Monsieur le Président expose que dans le cadre de leurs missions de service public, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), le SICASIL et le SMED se retrouvent confrontés à des contraintes liées aux évolutions législatives et réglementaires, dans un contexte budgétaire de plus en plus affecté.

En vue d'accompagner ces trois établissements dans des changements organisationnels, de gestion des ressources humaines et financières majeures, il paraît nécessaire de pouvoir s'appuyer sur une équipe alliant des expertises administrative, juridique, financière, technique et organisationnelle.

Pour répondre à ces besoins communs, il est opportun de recourir à un groupement de commandes, afin de s'attacher le concours de prestataires spécialisés dans ces domaines, disposant d'une expertise attendue pour être un appui et un accompagnement auprès des cadres et des élus des trois entités.

Le marché issu du groupement de commandes sera un marché de services (prestations intellectuelles) non allotie, conclu sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires, sans minimum ni maximum en valeur ou en quantité. La procédure de passation retenue est celle de l'appel d'offres ouvert.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), en tant que coordonnateur du groupement, a pour missions de piloter la procédure de passation du marché, de solliciter le cas échéant des subventions ; la commission d'appel d'offres compétente est celle de la CACPL.

Chaque membre du groupement signera avec le cocontractant retenu un marché subséquent à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés, émettra les bons de commande relatifs à la part de marché le concernant, assurera l'exécution comptable du marché correspondant et se chargera du paiement direct aux titulaires.

La convention est conclue pour une durée courant de sa notification par le coordonnateur aux membres du groupement jusqu'à la fin du dernier marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Considérant l'intérêt pour le SMED d'adhérer à un groupement de commandes pour répondre à un besoin en matière d'accompagnement juridique, financier et technique ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

à l'unanimité

- **AUTORISE** l'adhésion du SMED au groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) et le SICASIL, ayant pour objet l'accompagnement juridique, financier et technique du syndicat ;
- **ACCEPTE** les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes, et notamment la désignation de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) comme coordonnateur du groupement ; la convention débute à compter de sa notification et est conclue jusqu'à complète exécution des accords-cadres et des marchés subséquents ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents et avenants se rapportant à la convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de celle-ci ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets afférents.

5 : Engagement du SMED pour ma mise en œuvre d'un programme local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (P.L.P.D.M.A.) et création de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (C.C.E.S.) du programme.

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de la loi de mise en œuvre du Grenelle du 13 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 », renforcée par le décret du 10 juin 2015, les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Ces programmes sont des documents de planification sur six années.

Le PLPDMA doit faire l'objet d'un bilan annuel et être réévalué au moins tous les six ans. Ce plan recense l'état des lieux des acteurs concernés et donne des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés, les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, la description des moyens humains, techniques et financiers nécessaires, l'établissement d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) doit être créée et sera en charge de donner un avis sur le PLPDMA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5 III, L. 5216-5 I et les articles L. 2224-14 et L. 2333-78 ;

Vu le Code de l'Environnement, plus particulièrement les articles L. 120-1, L. 541-1, L. 541-15-1, L. 541-50 et R. 514-41-19

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE), dite « loi Grenelle » ;

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2019-15-003 du 15 octobre 2019 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant les objectifs de la politique nationale de prévention environnementale déclinée au travers des lois n° 2015-992 du 17 août 2015 pour la transition énergétique et la croissance verte et n° 2016-138 du 11 février 2016 pour la lutte contre le gaspillage alimentaire ainsi que du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 sur la prévention et la gestion des déchets susvisés ;

Considérant que l'article L. 541-15-1 du Code de l'Environnement impose pour les collectivités territoriales, responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés, l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (P.L.P.D.M.A.) au plus tard le 1er janvier 2012 ;

Considérant que le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 susvisé rend leur mise en œuvre obligatoire depuis septembre 2015 ;

Considérant que le P.L.P.D.M.A. est un programme d'actions de six ans ayant pour objet de coordonner l'ensemble des actions entreprises en vue d'assurer la réalisation des objectifs de réduction des déchets ;

Considérant que pour atteindre à minima les objectifs de la loi du 17 août 2015 repris dans les objectifs régionaux repris dans le SRADDET, ce programme doit permettre de :

- Réduire de 10 % la production de l'ensemble des déchets non dangereux ménagers et d'activités économiques, dès 2025 par rapport à 2015 ;
- Développer le réemploi et augmenter de 10 % la quantité des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet de préparation à la réutilisation ;
- Valoriser 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025 ;
- Limiter en 2025 les capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes – 50 % en 2025 par rapport à 2010.

Considérant que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 sur la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fixe de nouveaux objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production de déchets, qui sont :

- Réduire de 15% les déchets ménagers et assimilés produits par habitant d'ici 2030 par rapport à 2010 ;
- Réduire de 5% les déchets de l'activité économique d'ici 2030 par unité de valeur produite en 2020 par rapport à 2010 ;
- Réduire à 10% des quantités produites les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage.

Considérant que ce programme permet également de suivre l'évolution des impacts des mesures prises à partir d'un point zéro, d'identifier des freins et des leviers d'optimisation, de dégager des priorités et de les hiérarchiser ;

Considérant que le P.L.P.D.M.A. du SMED se déroulera de 2021 à 2027, et qu'il est révisable partiellement ou totalement tous les six ans ;

Considérant qu'à l'instigation de CAP AZUR, le SMED a lancé de concert avec UNIVALOM une étude pour réaliser le diagnostic territoire des actions prévention existantes et l'élaboration des pistes d'action PLPDMA à venir ; le SMED réalisera son PLPDMA dans le cadre de l'action groupée de CAP AZUR ;

Considérant que la constitution d'une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (C.C.E.S.) dudit programme local de prévention est imposée par le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 (Art. R 541-41-22) ;

Considérant que la C.C.E.S. aura notamment pour missions de donner son avis sur le projet de P.L.P.D.M.A. avant que celui-ci ne soit arrêté par l'exécutif conformément à l'article R-541-24 du Code de l'Environnement, de consulter un bilan du programme qui lui est présenté chaque année, d'évaluer le P.L.P.D.M.A. tous les six ans ;

Considérant que selon le l'Article R541-41-22 du Code de l'Environnement, le SMED fixe librement la composition de la C.C.E.S., nomme son Président et désigne le service chargé de son secrétariat afin qu'elle puisse ensuite définir son programme de travail, son mode de fonctionnement et les modalités de concertation avec les acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés sur le territoire qui ne sont pas représentés dans la commission ;

Considérant que dans un objectif de concertation et de représentation du plus grand nombre d'acteurs concernés par les déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMED, sont proposés pour constituer la C.C.E.S. :

- Pour la collectivité :

- Le Président ou le représentant qu'il désigne à cet effet ;
- un élu communautaire par EPCI adhérent du SMED de la compétence 1 ;

- Partenaires institutionnels :

- Représentant de l'ADEME PACA ;
- Représentant de la Région PACA ;
- Représentant du Conseil Départemental ;
- Représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA ;
- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes Maritimes ;
- Représentant de la Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt PACA ;

- Acteurs de la Prévention et de la gestion des déchets :

- Représentant(s) d'entreprises du territoire ;
- Représentant(s) d'Opérateurs en charge de la gestion des déchets ;
- Représentant(s) du secteur de l'économie sociale et solidaire ;

- Société civile :

- Représentant(s) du Conseil de Développement (ou assimilé) appartenant au territoire SMED ;
- Représentant(s) d'Associations de défense de l'environnement ;
- Agents qualifiés du SMED, d'UNIVALOM et/ou des EPCI adhérents à la compétence 1 du SMED.

Considérant que la désignation des élus communautaires des EPCI adhérents au SMED au titre de la compétence 1 sera effectuée par les conseils communautaires correspondants ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

à l'unanimité

- APPROUVE la prescription de la démarche d'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2021-2027 pour le territoire du SMED ;
- APPROUVE l'élaboration du plan d'actions spécifiques au dit Programme pour le SMED ;
- APPROUVE la création de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2021-2027 et sa composition ;
- APPROUVE la désignation du Président du SMED ou du représentant qu'il désigne à cet effet comme président de la C.C.E.S et qui sera référent auprès des autres C.C.E.S. de Cap Azur ;
- DESIGNE le service Pôle Ingénierie et Projet du SMED pour assurer le secrétariat de la C.C.E.S.,
- AUTORISE Monsieur le Président à procéder à la désignation des membres de la commission des collèges « acteurs de la prévention et de la gestion des déchets », « société civile » et « agents qualifiés »
- AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente.

6 : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de transfert et de traitement des ordures ménagères résiduels avec la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV)

Vu la délibération n°2017/0303 du 6 mars 2017 portant approbation de convention d'utilisation du quai de transfert de la déchetterie de Malamaire par le Syndicat Mixte du Haut Var (SMHV),

Vu la délibération n° 2019/03_05 du 27 mars 2019 portant modification de ladite convention et prenant en compte la substitution de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) au SMHV,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que cette convention permettait l'utilisation de notre quai de transfert des ordures ménagères implanté sur la déchetterie de Malamaire à cette collectivité, compte tenu de la proximité géographique des communes concernées de CCGLV.

Considérant que cette convention ne prévoyait pas de clause de réactualisation des tarifs appliqués par le SMED ;

Considérant que les tarifs de traitement des déchets supportés par le SMED ont considérablement augmenté, et qu'il convient de modifier le prix à la tonne facturée.

Monsieur le Président propose d'appliquer à la CCGLV le tarif de traitement de la compétence 2 voté chaque année par le SMED.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

à l'unanimité

- **DIT** que le prix de la prestation facturée sera conforme à celui du Traitement des ordures ménagères appliqué aux adhérents de la compétence 2 et voté annuellement par le SMED,
- **APPROUVE** l'avenant n°1 avec la Communauté de Communes Gorges et Lacs du Verdon
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant joint à la présente délibération

7 : Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mise en œuvre des procédures relatives à l'élaboration et au suivi des Plans de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (P.L.P.D.M.A.)-Territoire CAP AZUR.

Monsieur le Président expose que dans le cadre de leurs missions de service public, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté de Communes Alpes D'Azur (CCAA), UNIVALOM et le SMED mènent des projets communs autour du Pôle Métropolitain CAP AZUR.

Ils souhaitent aujourd'hui renforcer leurs actions et travailler ensemble pour l'élaboration ou le renouvellement de leurs Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (P.L.P.D.M.A.) respectifs pour une durée de 6 ans.

Pour répondre à ces besoins communs, il est opportun de recourir à un groupement de commandes dans le cadre de la passation d'un marché public de services et de prestations intellectuelles pour le déploiement des P.L.P.D.M.A des membres du groupement. Les missions qui seront confiées lors de ce marché constitueront à fixer les objectifs du programme et des actions, en définir les indicateurs et le suivi, d'élaborer le plan d'actions en concertation, d'organiser la consultation du public et faire adopter le PLPDMA, d'assurer le suivi et l'accompagnement auprès des membres du groupement une fois le P.L.P.D.M.A. approuvé.

Le marché issu du groupement de commandes sera un marché de services (prestations intellectuelles) conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire. La procédure de passation retenue sera déterminée par le coordonnateur du groupement.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), en tant que coordonnateur du groupement, a pour missions de piloter la procédure de passation du marché, de notifier les marchés publics au(x) prestataire(s) retenu(s) et de solliciter le cas échéant des subventions ; la commission d'appel d'offres compétente est celle de la CACPL.

Chaque membre du groupement signera avec le cocontractant retenu un marché subséquent à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés, émettra les bons de commande relatifs à la part de marché le concernant, assurera l'exécution comptable du marché correspondant et se chargera du paiement direct au titulaire.

La convention est conclue pour une durée courant de sa notification par le coordonnateur aux membres du groupement jusqu'à la fin du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) ;

Considérant que la loi de mise en œuvre du Grenelle du 13 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 » prévoit la définition d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) au plus tard au 1er janvier 2012 par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant l'intérêt pour le SMED d'adhérer à un groupement de commandes pour répondre à un besoin en matière d'élaboration et de suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (P.L.P.D.M.A.) ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

à l'unanimité

- **AUTORISE** l'adhésion du SMED au groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté de Communes Alpes D'Azur (CCAA), et UNIVALOM, ayant pour objet l'élaboration et le suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (P.L.P.D.M.A.) ;
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, et notamment la désignation de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) comme coordonnateur du groupement ; la convention débute à compter de sa notification et est conclue jusqu'à complète exécution des accords-cadres ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes avec la CACPL annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents et avenants se rapportant à la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de celle-ci ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets afférents.

8 : Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de Partenariat avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits emballages et objets en aluminium

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 201/03_06 du 27 mars 2019, le Comité Syndical l'a autorisé à signer une nouvelle convention de partenariat avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Il rappelle que ce contrat a pour objectif de favoriser la performance du tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et ainsi apporter un soutien financier supplémentaire à celui versé par Citeo à hauteur de 300 € la tonne collectée et triée du flux petits aluminium.

Le Fonds de Dotation a informé le SMED de sa décision d'étendre sa filière de recyclage initiée par Nespresso au niveau mondial, et a, pour ce faire, créé un nouveau groupement d'intérêt économique appelée l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminiums.

Ainsi l'Alliance se substitue au Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums, notamment pour le versement des soutiens à la tonne des petits aluminiums triés.

Il convient donc de signer un avenant afin d'acter le transfert de la convention de partenariat conclue initialement avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums au profit de l'Alliance à compter du 1^{er} janvier 2020. L'Alliance se substituera donc au cédant dans l'ensemble des droits et obligations qu'il tenait de la convention.

De plus, cet avenant apporte une modification sur les modalités de versement des soutiens par la mise en place d'un mandat de facturation. Ce procédé permet à l'Alliance d'émettre pour le compte de la collectivité une facture annuelle correspondant au montant du soutien à verser, et ainsi faciliter les démarches administratives.

En outre, le mandat de facturation prendra effet au 1^{er} janvier 2019 et s'appliquera donc également auprès du Fonds de dotation pour le recyclage des aluminiums, pour les flux collectés jusqu'au 31 décembre 2019.

Par conséquent, monsieur le Président demande au Comité Syndical de l'autoriser à signer l'avenant n° 1 à la convention jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

à l'unanimité

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de partenariat des flux de petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée ;
- ACTE que cet avenant prendra effet à compter du 1er janvier 2019, pour la mise en place du mandat de facturation ;
- ACTE le transfert de l'ensemble des dispositions de la convention initiale conclue avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums au profit de l'Alliance à compter du 1er janvier 2020 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 annexée à la présente délibération et à procéder à toutes démarches et prendre toutes décisions nécessaires à son application.

9 : Approbation de la Décision Modificative N°1 au Budget Primitif 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu la délibération le Budget Primitif voté par le Comité Syndical en date du 2 mars 2020,

Considérant qu'il convient d'affiner les prévisions budgétaires 2020 du budget principal,

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits au sein de plusieurs chapitres,

Considérant qu'il convient de tenir compte de recettes des soutiens des éco-organismes (liquidatifs des années antérieures),

Considérant qui convient de procéder à la décision modificative n°1 au budget primitif suivante

Section Fonctionnement	Dépense	Montant	Recettes	Montant
	Art 611	196 000 €	Art 70 883	40 000 €
	Art 61551	-110 000 €	Art 74758	86 000 €
	Art 61558	+ 110 000 €	Art 7788	146 000 €
	Art 64111	50 000 €	Art 7718	25 000 €
	Art 64131	20 000 €	Art 773	5 000 €
	Art 6455	12 000 €	Art 7478	68 000€
	Art 65888	31 000 €		
	Art 6711	31 000 €		
	Art 6718	25 000 €		
	Art 673	5 000 €		
TOTAL BUDGET		370 000 €		370 000 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

à l'unanimité

- APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget Primitif 2020 d'un montant de 370 000 euros tel que détaillé dans le tableau ci-dessus.

La séance est levée à 18 heures 35 minutes

Le Président du Syndicat Mixte

D'Elimination des Déchets

Jean-Marc DELIA

